

**ARRETE DU MAIRE PORTANT AUTORISATION DE SONORISATION
SUR LA COMMUNE**
2024-07-01-E

Nous, Djamel NEDJAR ;
Maire de la Ville de Limay ;

Vu l'arrêté municipal n° 29/2021 en date du 18 octobre 2021, portant délégation permanente d'une partie des attributions du Maire à Monsieur Florin, 4^{ème} Adjoint ;

Vu l'article 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R1336-6 0 R1336-10 ;

Vu la demande en date du 28 juin 2024 de l'association « La Tentacule » sise 4, Rue Edmond Rostant 78520 LIMAY – pour l'utilisation d'une sonorisation dans le cadre de la festivité intitulée « La Closerie du Vieux Pont », du 5 septembre 2024 au 12 septembre 2024, sur le quai Albert 1^{er}.

Article 1 : L'association « La Tentacule », représentée par Madame Mottier est autorisée à utiliser une sonorisation pour sa manifestation « La Closerie du Vieux Pont », du 5 septembre 2024 au 12 septembre 2024, Quai Albert 1^{er}.

Article 2 : Toute publicité politique, philosophique, religieuse ou commerciale est interdite.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des Services de la Commune de Limay est chargé de l'application du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de MANTES LA JOLIE,
- Monsieur le Lieutenant de la caserne des pompiers de Limay,
- Département cadre de vie et aménagement du territoire (Service espaces publics et naturels),
- Association la Tentacule (Demandeur),
- Bus Mantes la Jolie/Limay/service exploitation.

FAIT A LIMAY, LE 1^{er} JUILLET DEUX MILLE VINGT QUATRE.

**Pour le Maire,
Par délégation,**

**L'adjoint en charge du cadre de vie,
De la propreté et des espaces
publics,**

A. FLORIN



Hôtel de Ville

5, avenue du Président Wilson – 78520 Limay
Tél. : 01 34 97 27 27 - Fax : 01 34 97 27 34

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire
à l'adresse ci-dessus, en rappelant les références du service.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.